

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/13/091

AVIS N° 13/46 DU 2 AVRIL 2013 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT DE GÉOGRAPHIE HUMAINE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (LABOGÉO) POUR UNE ÉTUDE DE LA GÉOGRAPHIE DE LA MIXITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er ;

Vu la demande du Département de géographie humaine de l'Université libre de Bruxelles du 8 mars 2013 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 13 mars 2013 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Département de géographie humaine de l'Université libre de Bruxelles (Labogéo) réalise actuellement une étude sur la mixité sociale, c'est-à-dire la présence en un même lieu de personnes, de groupes, différents socialement, culturellement ou de nationalités différentes. Le Labogéo souhaite plus précisément proposer une mesure de la mixité sociale à l'échelle des secteurs statistiques des régions urbaines de Belgique et fournir une objectivation quantitative.

2. Pour son étude, le Labogéo a déjà recours à des données du registre national des personnes physiques et à des données de la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Il souhaite maintenant également utiliser des données du datawarehouse marché du travail et protection sociale pour le calcul d'indicateurs qui reflètent la mixité sociale des secteurs statistiques des régions urbaines de Belgique.
3. Plus précisément, le Labogéo demande la communication des tableaux suivants, pour tous les secteurs statistiques des régions urbaines (les grandes villes et leur périphérie). Ces données portent soit sur le 31 décembre 2009, soit sur le 1er janvier 2010.

En ce qui concerne la catégorie professionnelle: le nombre d'ouvriers, le nombre d'employés et le nombre d'indépendants.

En ce qui concerne le statut d'activité: le nombre de pensionnés et de prépensionnés, le nombre de demandeurs d'emploi avec une allocation de l'Office national de l'emploi, le nombre d'inactifs par statut (sur base de la nomenclature de la position socio-économique) et le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

En ce qui concerne le type de ménage: le nombre de familles monoparentales, le nombre de couples avec enfants, le nombre de couples sans enfants et le nombre d'isolés.

En ce qui concerne la première nationalité: le nombre de personnes dont la première nationalité est belge, le nombre de personnes dont la première nationalité est allemande, autrichienne, danoise, finlandaise, britannique, luxembourgeoise, grecque, irlandaise, portugaise, suédoise, italienne, hollandaise, suisse, japonaise, israélienne, canadienne, américaine ou d'un pays de l'Océanie, le nombre de personnes dont la première nationalité est polonaise, russe, bosniaque, yougoslave ou d'un autre pays de l'Union européenne hormis les pays mentionnés ci-avant, le nombre de personnes dont la première nationalité est algérienne, marocaine, tunisienne ou turque et le nombre de personnes dont la première nationalité est autre que celles mentionnées ci-avant.

4. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est priée de se prononcer sur la communication précitée de données anonymes.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.

7. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
8. La communication vise une mesure et une objectivation quantitative de la mixité sociale à l'échelle des secteurs statistiques des régions urbaines en Belgique, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable concernant la communication des données anonymes précitées au Département de géographie humaine de l'Université libre de Bruxelles.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--